

STATUTS

1 – OBJET ET COMPOSITION

ARTICLE 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

"HERBAUGES ATHLE 44"

(Modification du nom voté en AG Extraordinaire du 13/09/2013)

ARTICLE 2

Cette association a pour but la pratique de l'athlétisme.

Elle pratique les activités physiques et sportives pour handicapés physiques, visuels et auditifs.

Le siège social est fixé à :

La Maison du Pays d'Herbauges

2, Place du Bois Jacques 44830 BOUAYE

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 3

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînements, les conférences et cours sur les questions sportives et, en général toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 4

L'association se compose de membres actifs et honoraires.

Pour être membre, il faut être à jour de sa cotisation annuelle.

Les taux de cotisation sont fixés par le Comité de Direction.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer leur cotisation annuelle.

ARTICLE 5

La qualité de membre se perd :

- par la démission.
- par la radiation prononcée pour non – paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le Comité de Direction ; le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale.

2 – AFFILIATIONS

ARTICLE 6

L'association est affiliée à la Fédération Française d'Athlétisme.

Elle s'engage :

- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de sa fédération.
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

3 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7

Le Comité de Direction de l'association est composé de douze membres, élus lors de son Assemblée Générale, au tiers sortant.

(Modification de l'article 7 votée en AG Extraordinaire du 13/09/2013)

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis au moins un an ou présent lors de l'assemblée générale de l'année précédente et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé. Le droit de vote des adhérents de moins de 18 ans est exercé par leurs parents ou tuteurs légaux, agissant en tant que représentants de leur enfant mineur. L'adhérent de moins de 18 ans, qui participe à l'assemblée alors qu'aucun de ses parents ou tuteurs légaux n'est présent, peut participer au vote avec voix consultative.

Est éligible au Comité de Direction toute personne âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis au moins un an ou présente lors de l'assemblée générale de l'année précédente, à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civils et politiques.

Le Comité de Direction élit chaque année, au scrutin secret, après l'assemblée générale, son bureau comprenant : un Président, un Vice – Président, un Secrétaire, un Secrétaire – Adjoint, un Trésorier, un Trésorier – Adjoint.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité peut également désigner un ou plusieurs présidents, vice – présidents ou membres d'honneur qui peuvent être admis à assister aux séances du Comité avec voix consultatives.

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

ARTICLE 8

Le Comité se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès – verbal des séances. Les procès – verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 9

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'alinéa 2 de l'article 4.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction et à la situation financière de l'association.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Pour toutes les délibérations autres que les élections au Comité de Direction, le vote par procuration est autorisé, toutes les précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

ARTICLE 10

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire.

Si une Assemblée Générale ordinaire ne peut délibérer valablement faute de quorum, une Assemblée Extraordinaire a lieu aussitôt après la clôture de la première, étant bien entendu que ce point doit être signalé clairement lors de la convocation pour ces assemblées. Si ce point n'est pas signalé sur la convocation à l'Assemblée, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée dans les dix jours. La seconde Assemblée Générale délibère alors valablement quel que soit le nombre de présents, sauf en cas de dissolution.

ARTICLE 11

Les dépenses sont ordonnancées en accord avec le Président et le Trésorier.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction habilité à cet effet par le Président, à défaut, par le Comité de Direction.

ARTICLE 12

Les ressources de l'association se composeront outre le produit des cotisations, de dons, ou de recettes lors d'organisations diverses.

ARTICLE 13

Le Président ou le Secrétaire est tenu de faire connaître dans les trois mois à la Préfecture, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

4 – MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 14

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction par une Assemblée Générale Extraordinaire, composée au moins du quart des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle : elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

ARTICLE 15

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée.

ARTICLE 16

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

5 – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 17

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- 1) Les modifications apportées aux statuts ;
- 2) Le changement de titre de l'association ;
- 3) Le transfert du siège social ;
- 4) Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son bureau.

ARTICLE 18

Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité de Direction et toutes personnes membres de l'association invitées par le Comité de Direction.

ARTICLE 19

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent être apportées doivent être communiqués au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Bouaye le 13 septembre 2013 sous la Présidence de M^f Ferré David et avant l'élection du nouveau Comité de Direction qui a eu lieu le 16 septembre 2013.